



DCS  
Case postale 3965  
1211 Genève 3

**DÉCISION**  
du 30 MAR 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 09 février 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes  
du 26 avril 2017,

**DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE**

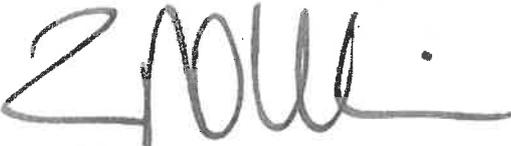
**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 09 février 2022, portant  
sur:

un crédit complémentaire de 508 400 francs destiné à la poursuite et la finalisation des  
études pour la rénovation de la crèche de la Madeleine

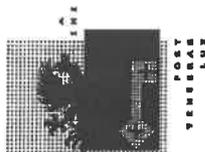
**est approuvée.**



  
Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



**Crédit complémentaire de 508 400 francs destiné à la poursuite  
et la finalisation des études pour la rénovation de la crèche de la  
Madeleine (PR-1457)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des  
communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 65 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de  
508 400 francs destiné à la poursuite et la finalisation des études pour la  
rénovation de la crèche de la Madeleine, située rue de la Madeleine 16,  
sur la parcelle N° 4987, feuille N° 22, commune de Genève, section Cité.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue  
à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom  
de la Ville de Genève, à concurrence de 508 400 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient  
d'ajouter le montant de 400 000 francs du crédit d'étude voté le 11 décembre  
2010 (proposition PR-807/2), soit un montant total de 908 400 francs, sera  
inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine adminis-  
tratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense sera ajoutée à celle  
de la réalisation et amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation.  
Sinon, l'étude sera amortie en une annuité.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier  
ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant  
partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

---

Certifié conforme :

La Secrétaire:

Paule Mangeat

Le Président:

Amar Madani